

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°61

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TOUTES MANIFESTATIONS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE PENDANT L'EPISODE DE CANICULE**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC – 2026 – 031 en date du 24 juin 2026 portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de vigilance rouge dans le département de la Marne ;

Vu le bulletin produit par Météo France en date du 26 juin 2026 ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation de plein air quel que soit son type est de nature à prévenir les risques précités ;

Vu la déclaration de manifestation de type brocante prévue sur le territoire de la commune le dimanche 28 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 27 juin à 0h01 au dimanche 28 juin à 23h59, toute manifestation, organisée sur le territoire de la commune et ce quelle que soit sa nature sera interdite en cas de maintien de l'épisode de vigilance rouge canicule

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

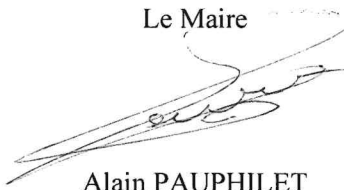
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à Monsieur le Préfet de la Marne.

Sermaize-les-Bains, le 26 juin 2026

Le Maire


Alain PAUPHILET

